



Décision CODEP-CLG-2025-021321 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 portant délégation de son pouvoir en matière de passation de certaines conventions

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-16, L. 592-14-2 et L. 592-28-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 334-1 ;

Vu la décision n° 2015-DC-0523 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2015 établissant une classification des installations nucléaires de base au regard des risques et inconvénients qu'elles présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2025-DC-001 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et de radioprotection du 2 janvier 2025 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision n° 2025-DC-005 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment les articles 19 et 48 du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la décision n° 2025-DC-006 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 23 janvier 2025 établissant la liste des installations nucléaires de base au 31 décembre 2024

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au directeur général adjoint en charge des affaires générales de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) pour passer en son nom, avec possibilité de déléguer sa signature à des membres des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

- toute convention sur le fondement des articles L. 592-14-2 et L. 592-28-2 du code de l'environnement, concernant les établissements ou projets d'installations soumis au contrôle de l'ASN ;
- toute convention de mise à disposition de l'ASN, sur le fondement de l'article L. 334-1 du code général de la fonction publique, avec des établissements soumis au contrôle de cette dernière, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 28 mars 2025.

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection

Pierre-Marie ABADIE